



# Conseil économique et social

Distr. générale  
2 mars 2015  
Français  
Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

Conférence des Parties à la Convention  
sur les effets transfrontières des accidents industriels

### Groupe de travail du développement de la Convention

#### Cinquième réunion

Genève, 11-13 mai 2015

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

#### Amendement à la Convention

## Options d'amendement à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels

### Note du secrétariat

#### *Résumé*

À sa huitième réunion (Genève, 3-5 décembre 2014), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels a demandé au Groupe de travail du développement de la Convention de rédiger un projet d'amendement à la Convention, en vue de le soumettre pour examen et adoption à la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

La présente note, rédigée par le secrétariat en coopération avec un juriste, contient un projet de texte en vue d'un tel amendement. Elle résume les vues du Groupe de travail concernant l'amendement envisagé et donne les sources et l'argumentation qui sous-tendent les modifications ainsi proposées. Les articles modifiés sont regroupés en annexe, le texte nouveau figurant en caractère gras et les suppressions étant biffées.

Le Groupe de travail sera invité à débattre de ce projet d'amendement à sa cinquième réunion et à s'accorder sur les options d'amendement à proposer.



## Introduction

1. Comme demandé par la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) à sa septième réunion (Stockholm, 14-16 novembre 2012), le Groupe de travail du développement de la Convention (Groupe de travail du développement) a évalué les possibilités de modification de la Convention, hormis en ce qui concerne l'annexe I, au cours de la période biennale 2013-2014. Cette évaluation a donné lieu à des recommandations concernant à la fois des propositions de modification de certains articles de la Convention et l'élaboration de notes d'orientation émanant de la Conférence des Parties, comme indiqué – justification à l'appui – dans une annexe au rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail (ECE/CP.TEIA/WG.1/2014/3, annexe II).

2. Sur la base des recommandations du Groupe de travail, le Bureau a proposé l'établissement d'un ordre de priorité des dispositions et des questions en vue d'un amendement à la Convention et de la formulation de directives par la Conférence des Parties (ECE/CP.TEIA/2014/9), précisant le calendrier d'adoption et les organes qui en seraient chargés.

3. À sa huitième réunion (Genève, 3-5 décembre 2014), la Conférence des Parties a donné son aval à cette approche et aux recommandations exposées dans les deux documents susmentionnés. Sur cette base, elle a demandé au Groupe de travail de rédiger un projet d'amendement concernant les articles 1 (Définitions), 9 (Information et participation du public), 18 (Conférence des Parties), premier paragraphe, et 29 (Ratification, acceptation, approbation et adhésion), en plus des dispositions y relatives et des annexes à la Convention, à soumettre pour adoption à la neuvième réunion de la Conférence des Parties. Le Groupe de travail a également été invité à rédiger, dans le cadre de cet amendement, un projet de texte destiné à ouvrir l'adhésion à la Convention aux États Membres des Nations Unies extérieurs à la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

4. Le présent document, rédigé par le secrétariat en coopération avec un juriste, donne un résumé de l'examen précédent du Groupe de travail concernant les différentes dispositions à modifier et donne les raisons des formulations choisies pour le texte ainsi proposé. Le projet réunissant les changements proposés en vue d'un amendement à la Convention est joint en annexe.

## I. Article 1

### A. Examen effectué par le Groupe de travail

5. À ses troisième et quatrième réunions (Genève, 3-4 septembre 2013 et 28-29 avril 2014 respectivement), le Groupe de travail du développement a débattu de la nécessité de réviser et de compléter les définitions contenues à l'article premier de la Convention, considérant ce qui suit:

a) Modifier la définition actuelle du terme «public» (par. j de l'article premier) permettrait un alignement sur la définition que donne de ce terme la Convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et sur celle d'autres accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement dans lesquels a été retenue la définition donnée dans la Convention d'Aarhus;

b) Une nouvelle clarification de la définition du terme «effets» (par. c de l'article premier) pourrait aussi être envisagée, car la définition qui en est donnée est obsolète et ne reflète pas l'état des connaissances actuelles; une telle clarification permettrait d'adapter la définition aux connaissances techniques actuelles;

c) On constate une confusion – qui se vérifie dans les rapports nationaux d'exécution de plusieurs Parties – entre l'exigence de notification énoncée au paragraphe 1 de l'article 4 à propos des activités dangereuses et celle qui est énoncée au paragraphe 2 de l'article 10 à propos des accidents industriels.

6. Sur cette base, la Conférence des Parties, à sa huitième réunion, a chargé le Groupe de travail de modifier l'article premier de la Convention de telle sorte qu'il soit aligné sur celui des autres Convention de la CEE (à savoir la Convention d'Aarhus et la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)), d'ajuster les définitions en accord avec les développements reconnus au niveau international, d'en améliorer la clarté et la sécurité juridique et de renforcer la cohérence interne dans l'ensemble de la Convention.

## **B. Sources et raisonnements sur lesquels s'appuie le texte proposé**

7. La révision de la définition du terme «public» au paragraphe j de l'article premier a pour but son alignement sur celle donnée dans d'autres accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement, dont les Conventions d'Aarhus et d'Espoo, que l'on peut considérer comme reflétant «l'état des connaissances actuelles». Elle va aussi dans le sens d'une plus grande cohérence avec la législation pertinente de l'Union européenne (UE), et notamment la Directive Seveso III<sup>1</sup>.

8. La définition actuelle du terme «effets» au paragraphe c de l'article premier se fonde sur la formulation de l'article 3 de la Directive de l'UE sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) dans sa version originale de 1985<sup>2</sup>. La formulation de la Directive EIE, qui décrit la portée de l'évaluation, a depuis lors été légèrement modifiée, entre autres par souci d'alignement sur la définition donnée du concept d'«information en matière d'environnement» dans la Convention d'Aarhus, qui utilise l'expression «diversité biologique et ses composantes» au lieu de «la flore et la faune».

9. Le Groupe de travail pourrait également envisager d'ajouter deux définitions supplémentaires à l'article premier, à savoir «Notification d'activités dangereuses» et «Notification des accidents industriels» par souci d'améliorer la clarté et la sécurité juridique des dispositions de la Convention en matière de notification.

## **II. Article 9**

### **A. Examen effectué par le Groupe de travail**

10. À ses troisième et quatrième réunions, le Groupe de travail du développement a examiné la nécessité et les possibilités de renforcer les dispositions de la Convention relatives à la participation du public. Il est convenu que l'article 9 de la Convention devrait

<sup>1</sup> Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la Directive 96/82/CE du Conseil.

<sup>2</sup> Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

être modifié par souci de cohérence avec les autres instruments juridiques pertinents, et en particulier la Convention d'Aarhus et la Directive Seveso III de l'UE. Par ailleurs, amender la Convention dans le but de renforcer les dispositions relatives à la participation du public pourrait favoriser une meilleure démocratie participative et un meilleur accès à la justice dans la région paneuropéenne. Le Groupe de travail a estimé que ces objectifs pourraient être atteints en faisant séparément référence aux trois piliers de la Convention d'Aarhus que sont l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice.

11. À sa huitième réunion, la Conférence des Parties a chargé le Groupe de travail de modifier l'article 9 de la Convention de manière à renforcer les dispositions relatives à la participation du public.

## **B. Sources et raisonnements sur lesquels s'appuie le texte proposé**

12. Le texte actuel de l'article 9 traite des questions de l'accès à l'information, de la participation du public et de l'accès à la justice dans les situations qui relèvent de la Convention, à quoi s'ajoutent les dispositions contenues dans les annexes, traitant de certains aspects de l'accès à l'information et de la participation du public. Le cadre juridique actuel qu'offre la Convention à cet égard présente un caractère plutôt général, et la terminologie utilisée dans les dispositions de la Convention proprement dite n'est pas toujours cohérente avec celle de ses annexes, notamment. Qui plus est, les dispositions de la Convention ne s'accordent pas avec l'état des connaissances les plus avancées en ce qui concerne l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement, dont la Convention d'Aarhus fixe le cadre général, alors que les questions relatives à la participation du public en matière d'accidents industriels relèvent plutôt de la Directive Seveso III. Étant donné que la plupart des Parties à la Convention sont également Parties à la Convention d'Aarhus, l'existence de systèmes juridiques différents qui ne sont pas corrélés les uns aux autres entraîne un manque de sécurité juridique et est source de difficultés dans la pratique.

13. Pour remédier à cette situation et renforcer la participation du public au titre de la Convention, un projet de texte a été proposé présentant dans des articles séparés les questions de l'accès à l'information, de la participation du public et de l'accès à la justice. Le but de cet amendement est de traduire les dispositions générales de la Convention d'Aarhus en dispositions spécifiques applicables à la Convention sur les accidents industriels aux fins de clarifier le rôle et la participation du public et des autorités face à ces trois piliers, surtout en ce qui concerne la participation du public dans les situations de préparation aux situations d'urgence et l'aménagement du territoire. À cette fin, le texte proposé s'efforce d'aligner la Convention sur les dispositions respectives de la Convention d'Aarhus et de la Directive Seveso III dans une optique d'harmonisation tout en maintenant ou en renforçant l'intégrité conceptuelle et terminologique et la cohérence interne. De manière générale, les propositions contenues dans ce projet de texte s'appuient sur les dispositions correspondantes de la Directive Seveso III, laquelle applique les dispositions générales de la Convention d'Aarhus à la question des accidents industriels. À noter cependant que, là où une disposition contenue dans la Directive utilise un terme ou une formulation spécifique à cette dernière ou faisant directement référence à un autre instrument de la législation de l'UE, le texte ici proposé introduit un terme en usage dans la Convention sur les accidents industriels ou dans la Convention d'Aarhus.

### **1. Information du public (art. 9)**

14. L'amendement proposé à l'article 9 (Information et participation du public) précise les modalités relatives à l'apport d'informations au public exposé à un risque d'accident industriel ou subissant les effets d'un tel accident, avec, entre autres, l'introduction d'une

exigence de mise à disposition desdites informations sous forme électronique et de désignation précise des immeubles et des secteurs accessibles au public où devront être affichées de telles informations. Pour introduire ces précisions, l'article 9 a été aligné sur les dispositions d'autres instruments juridiques, comme suit:

a) Le paragraphe 1 s'appuie sur le texte existant, qu'il modifie de façon à se rapprocher des dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 de la Directive Seveso III. La formulation exacte est modifiée par souci de cohérence avec d'autres dispositions de la Convention;

b) Le paragraphe 2 s'appuie sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 de la Directive Seveso III, et plus particulièrement celles de l'alinéa *a* du paragraphe 2. La formulation exacte est modifiée par souci de cohérence avec d'autres dispositions de la Convention;

c) Le paragraphe 3 s'appuie sur l'obligation contenue à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention d'Aarhus et sur l'alinéa *e* de l'article 17 et l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 18 de la Directive Seveso III. Il correspond aux obligations déjà énoncées à l'alinéa *f* du paragraphe 5 de l'annexe VII et aux paragraphes 6 et 7 de l'annexe VIII de la Convention;

d) Le paragraphe 4 s'appuie sur l'obligation figurant déjà au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention;

e) Le paragraphe 5 s'appuie sur les alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 14 de la Directive Seveso III, qu'il modifie par souci de cohérence avec la Convention sur les accidents industriels. La signification juridique de cette disposition – par opposition aux obligations se rapportant à certains types d'informations visés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 9 – est que toutes les autres informations pertinentes ne doivent être disponibles que sur demande et que l'ensemble des limites concernant l'accès à l'information (secret commercial et industriel, etc.) telles qu'évoquées à l'article 22 de la Convention leur sont applicables.

## 2. Participation du public (art. 9 bis)

15. Il est proposé d'introduire l'article 9 bis (Participation du public) afin de clarifier la manière dont le public peut participer aux activités de prévention des accidents industriels et de préparation à de tels accidents, s'agissant en particulier de l'aménagement du territoire et de la préparation aux situations d'urgence. Ce nouvel article précise en outre les modalités de l'apport d'informations au public dans le processus décisionnel en ce qui concerne le choix des sites où doivent s'opérer des activités dangereuses, de manière à donner au public la possibilité de participer efficacement et dès le début du processus. Le nouvel article 9 bis s'appuie sur les dispositions d'autres instruments juridiques, à savoir:

a) Le paragraphe 1 s'appuie sur les paragraphes 1 et 6 de l'article 15 de la Directive Seveso III, qu'il adapte en se référant aux dispositions pertinentes de la Convention sur les accidents industriels et aussi pour éviter de renvoyer à des éléments spécifiques de la législation de l'UE. Le texte se rapportant aux organisations non gouvernementales s'appuie sur le paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention d'Aarhus, qu'il modifie pour le rendre applicable à la Convention sur les accidents industriels, en utilisant l'expression «public dans les zones susceptibles d'être touchées» au lieu de l'expression «public concerné». D'autre part, le texte combine les procédures relatives aux décisions individuelles et aux plans et programmes – par opposition à la Directive Seveso III – car ces deux procédures font l'objet de réglementations pratiquement identiques dans la législation de l'UE;

b) Le paragraphe 2 s'appuie sur le paragraphe 2 de l'article 15 de la Directive Seveso III, qu'il modifie en reprenant la formulation du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention d'Aarhus, par souci également de renvoyer aux dispositions pertinentes de la Convention sur les accidents industriels en faisant référence aux consultations mentionnées à l'article 4;

c) Le paragraphe 3 s'appuie sur le paragraphe 3 de l'article 15 de la Directive Seveso III, qu'il modifie pour éviter la référence à d'autres éléments de la législation de l'UE en lui préférant la formulation contenue à l'article 6, paragraphe 6, alinéa *f* de la Convention d'Aarhus;

d) Le paragraphe 4 s'appuie sur le paragraphe 4 de l'article 15 de la Directive Seveso III, qui s'inspire lui-même des dispositions pertinentes de la Convention d'Aarhus;

e) Le paragraphe 5 s'appuie sur le paragraphe 5 de l'article 15 de la Directive Seveso III, qui s'inspire lui-même des paragraphes 7 et 8 de l'article 6 de la Convention d'Aarhus;

f) Le paragraphe 6 s'appuie pour l'essentiel sur le paragraphe 7 de l'article 15 de la Directive Seveso III, qui s'inspire lui-même du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention d'Aarhus. Une précision complémentaire y est ajoutée pour préciser l'obligation de donner des chances équivalentes au public de la Partie touchée, obligation figurant déjà dans le texte existant du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur les accidents industriels.

### 3. Accès à la justice (art. 9 *ter*)

16. Il est en outre proposé d'introduire un article 9 *ter* (Accès à la justice) pour renforcer les dispositions de la Convention relatives à l'accès à la justice, conformément à l'actuel paragraphe 3 de l'article 9. Le projet d'article 9 *ter* s'appuie sur les dispositions d'autres instruments juridiques, à savoir:

a) Le paragraphe 1 s'appuie sur les paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus et sur l'alinéa *a* de l'article 23 de la Directive Seveso III, qu'il modifie pour renvoyer aux dispositions pertinentes de la Convention sur les accidents industriels et éviter de faire référence à des éléments spécifiques de la législation de l'UE. Le texte renvoie non seulement à l'accès à l'information sur demande – comme dans la Directive Seveso III –, mais offre en outre, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus, la possibilité de contester les omissions concernant les obligations visées à l'article 9 *ter* nouvellement proposé à propos de la divulgation spontanée d'informations;

b) Le paragraphe 2 s'appuie sur le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus et sur l'alinéa *b* de l'article 23 de la Directive Seveso III, qu'il modifie pour renvoyer aux dispositions pertinentes de la Convention sur les accidents industriels et éviter de faire référence à des éléments spécifiques de la législation de l'UE. Le texte renvoie non seulement à la contestation de décisions individuelles – comme dans la Directive Seveso III –, mais offre en outre, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus, la possibilité de contester des actes et des omissions liés aux obligations visées à l'article 9 *bis* à propos des plans et programmes généraux;

c) Le paragraphe 3 est pratiquement identique au texte existant du paragraphe 3 de l'article 9, qu'il modifie pour le mettre en cohérence avec d'autres amendements proposés, notamment à propos des organisations non gouvernementales.

### **III. Article 18, paragraphe 1**

#### **A. Examen effectué par le Groupe de travail**

17. À ses troisième et quatrième réunions, le Groupe de travail du développement a débattu de l'opportunité de préciser la fréquence des réunions, dont il est question au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, lequel prévoit la tenue à intervalle annuel de telles réunions contrairement à la pratique actuelle de la Conférence des Parties qui ne se réunit qu'une fois tous les deux ans. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la Conférence des Parties de modifier le texte de l'article 18 en conséquence. À sa huitième réunion, la Conférence des Parties a chargé le Groupe de travail de modifier l'article 18 de telle façon que la pratique actuelle, qui est de tenir une réunion une fois tous les deux ans, s'accorde avec la Convention.

#### **B. Justification du texte proposé**

18. Le projet de texte visant à modifier le paragraphe 1 de l'article 18 aura pour effet de mettre la Convention en concordance avec la pratique actuelle de la Conférence des Parties, qui est de se réunir une fois tous les deux ans.

### **IV. Article 29**

#### **A. Examen effectué par le Groupe de travail**

19. À ses troisième et quatrième réunions, le Groupe de travail a examiné l'opportunité de modifier l'article 29 de la Convention à l'effet de clarifier la question de l'application des amendements aux nouvelles Parties, et s'est finalement accordé sur la nécessité d'une telle modification. Sur cette base, la Conférence des Parties a chargé le Groupe de travail du développement d'élaborer un projet de texte à l'effet de modifier la Convention de telle sorte que, lorsque de nouvelles Parties adhèrent à la Convention, l'approuvent ou la ratifient, elles adhèrent à ses amendements, les approuvent ou les ratifient automatiquement.

#### **B. Sources et raisonnements sur lesquels s'appuie le texte proposé**

20. Les changements proposés au texte existant de l'article 29 (par l'adjonction d'un nouveau paragraphe 5) se traduiront par l'adhésion, l'approbation ou la ratification automatique des amendements à la Convention par les nouvelles Parties dès l'instant où elles adhèrent à la Convention, l'approuvent ou la ratifient, même si lesdits amendements ne sont pas encore entrés en vigueur. Le projet de texte tient compte également de l'intérêt manifesté par les Parties concernant la possibilité de formuler des réserves, comme elles l'ont exprimé à la quatrième réunion du Groupe de travail du développement. Les alinéas *a* et *b* de l'article 5 ont pour but d'offrir aux Parties différentes possibilités d'exprimer des réserves, en accord avec le paragraphe 5 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui prévoit également deux options: a) la possibilité d'exprimer l'intention de ne pas être liées, à l'entrée en vigueur des amendements, par la Convention telle qu'amendée; et b) la possibilité d'exprimer l'intention de ne pas être liées par des amendements adoptés mais non encore entrés en vigueur. À ce propos, le projet de texte apportera davantage de clarté et de sécurité juridique aux nouvelles Parties sur la question des amendements à la Convention.

## **V. Ouverture de la Convention à l'adhésion par des États extérieurs à la région**

### **A. Examen effectué par le Groupe de travail**

21. Comme demandé par la Conférence des Parties à sa septième réunion, le Groupe de travail du développement a débattu, au cours de la période biennale 2013-2014, la question de l'ouverture de la Convention à l'adhésion d'États Membres de l'ONU n'appartenant pas à la région de la CEE. À sa quatrième réunion, le Groupe de travail a décidé qu'en raison de la nature stratégique de cette question, un débat approfondi aurait lieu à la huitième réunion de la Conférence des Parties.

22. À sa huitième réunion, la Conférence des Parties a débattu la question et demandé au Groupe de travail de rédiger un projet de texte concernant l'ouverture de la Convention. Elle lui a en outre demandé de continuer à examiner attentivement tous les aspects relatifs à l'ouverture de la Convention en termes d'avantages et d'inconvénients potentiels, notamment sous l'angle des implications budgétaires possibles, et de présenter le résultat de ses réflexions à la Conférence des Parties à sa neuvième réunion.

### **B. Sources et raisonnements sur lesquels s'appuie le texte proposé**

23. Le projet de texte ouvrant la Convention à l'adhésion par des États Membres de l'ONU n'appartenant pas à la région de la CEE se fonde sur une approche similaire à celle d'autres accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement. Il se fonde plus particulièrement sur le texte de la Convention d'Aarhus (par. 3 de l'article 19), sans toutefois contenir l'exigence selon laquelle l'adhésion se fera «avec l'accord de la Réunion des Parties». Il est proposé de ne pas maintenir cette exigence, compte tenu de l'expérience faite et des enseignements tirés dans le cadre d'autres accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement, et en particulier la Convention d'Espoo et la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau), qui comportaient l'une et l'autre une telle condition dans la perspective d'amendements similaires portant sur leur ouverture (respectivement en 2001 et 2003). Les Réunions des Parties à la Convention d'Espoo et à la Convention sur l'eau ont par la suite considéré que cette condition était discriminatoire dans la mesure où elle n'était pas applicable aux nouveaux membres de la région de la CEE, et ont ensuite pris la décision d'appliquer un blanc-seing à toute demande future de cette nature (respectivement en 2014 et 2012)<sup>3</sup>.

24. Par ailleurs, les amendements visant à ouvrir la Convention d'Espoo et la Convention sur l'eau comportaient l'exigence faite à toutes les Parties, qui étaient parties au moment de l'adoption de l'amendement, de ratifier ce dernier de telle sorte qu'il devienne opérationnel. Cette exigence a eu pour effet de retarder l'adhésion d'États Membres intéressés et de ralentir tout le processus. Dans la pratique, bien que l'amendement à la Convention sur l'eau soit en vigueur depuis 2013, cela a eu pour effet d'empêcher l'adhésion d'États n'appartenant pas à la région de la CEE en raison du fait que plusieurs Parties à la Convention sur l'eau qui étaient parties en 2003 n'ont pas encore ratifié l'amendement. De même, il manque toujours plusieurs ratifications à la Convention d'Espoo pour qu'elle puisse entrer en vigueur.

---

<sup>3</sup> Pour plus d'informations, voir la décision VI/3 de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau (ECE/MP.WAT/37/Add.2, décision VI/3, par. 4) et la décision VI/5 de la Réunion des Parties à la Convention d'Espoo (ECE/MP.EIA/20/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.3, décision VI/5-II/5, par. 3 et 5).



25. La formulation proposée pour la Convention sur les accidents industriels évite à la fois de faire de l'approbation des Parties une condition à l'adhésion d'États Membres n'appartenant pas à la région de la CEE et d'introduire la condition selon laquelle l'amendement devrait être ratifié par l'ensemble des Parties l'ayant adopté. Le texte proposé se fonde sur la prémisse selon laquelle l'introduction d'un tel amendement ne vaut d'être envisagée que dans le cas où la possibilité offerte aux États n'appartenant pas à la région de la CEE d'adhérer à la Convention n'est assortie d'aucune condition et est formulée dans les mêmes termes que pour les pays de la région.

## **VI. Propositions d'amendements aux dispositions et aux annexes se rapportant à la Convention**

26. En chargeant le Groupe de travail de modifier des dispositions et des articles spécifiques de la Convention, la Conférence des Parties lui a également confié la tâche d'examiner les dispositions et les annexes de la Convention susceptibles de devoir être alignées sur la base des changements ainsi apportés ou d'être actualisées en conséquence. Le Groupe de travail a élaboré un certain nombre de propositions de changements à apporter à cet effet, concernant le préambule et l'article 8 de la Convention, ainsi que les annexes V et VIII. On trouvera ci-après les arguments en faveur des changements proposés.

### **Sources et raisonnements sur lesquels s'appuie le texte proposé**

#### **1. Préambule**

27. Il est proposé de modifier le sixième paragraphe du préambule de façon à l'aligner sur les développements du droit international concernant les points dont il est ici question, en reconnaissant par là les autres instruments juridiques de la CEE présentant un intérêt particulier pour la Convention.

#### **2. Article 8**

28. Il est proposé d'ajouter une phrase au paragraphe 2 de l'article 8 de façon à aligner cette disposition sur la législation de l'UE, qui requiert la participation du personnel opérant sur le site à la mise au point des plans d'urgence sur place. L'amendement proposé s'appuie sur le texte du paragraphe 4 de l'article 12 de la Directive Seveso III.

29. Il est en outre proposé de compléter le paragraphe 3 de manière à offrir au public la possibilité de participer, dans la mesure où sa participation à la mise au point des plans «relatifs à l'environnement» est requise par l'article 7 de la Convention d'Aarhus. Conformément à cette obligation, la participation du public à la mise au point des plans d'urgence externes est également requise au paragraphe 5 de l'article 12 de la Directive Seveso III. La formulation de l'amendement proposé s'accorde aussi avec l'ajout proposé d'un article 9 *bis* concernant la participation du public.

#### **3. Annexe V**

30. Il est proposé de modifier le paragraphe 2 de l'annexe V par souci de cohérence terminologique dans l'ensemble du texte de la Convention. La formulation existante de l'annexe V ne s'accorde ni avec l'alinéa *c* de l'article premier, qui utilise l'expression «êtres humains» au lieu de «personnes», ni avec d'autres dispositions de la Convention utilisant également l'expression «êtres humains», notamment le paragraphe 1 de l'article 3. En outre, dans la version anglaise, la Convention utilise partout le terme «environment» et non celui de «non-human environment».

31. D'autre part, la formulation actuelle du paragraphe 2 de l'annexe V ne s'accorde pas avec celle de l'alinéa *c* de l'article premier de la Convention, qui donne du terme «effets» une acception recouvrant déjà les concepts «personnes» (êtres humains) et «environnement» (faune, flore, etc.). Mentionner de nouveau ces concepts dans le contexte du terme «effets» constitue par conséquent une redondance à éviter. En outre, la formulation actuelle ne s'accorde pas avec celle du reste de la Convention, qui utilise le mot «public» (tel que défini à l'article premier) et non «personnes».

#### **4. Annexe VIII**

32. Il est proposé de modifier le paragraphe 5 de l'annexe VIII par souci de cohérence terminologique dans l'ensemble de la Convention. La formulation actuelle de la disposition en question ne s'accorde pas avec celle de l'alinéa *c* de l'article premier de la Convention, qui donne du terme «effets» une acception recouvrant déjà les concepts «population» (êtres humains) et «environnement» (faune, flore, etc.). Mentionner de nouveau ces concepts dans le contexte du terme «effets» constitue par conséquent une redondance à éviter. En outre, il est proposé de modifier cette formulation en l'alignant sur les choix de vocables effectués dans la Directive Seveso III au paragraphe 1 de la partie 2 de l'annexe V.

33. Il est en outre proposé de modifier les paragraphes 6, 7 et 9 de l'annexe VIII par souci de cohérence terminologique dans l'ensemble de la Convention (l'article 9 utilise l'expression «public dans les zones susceptibles d'être touchées»), et d'en aligner la formulation sur celle de la Directive Seveso III, qui contient une formulation similaire au paragraphe 3 de la partie 2 de son annexe V.

## Annexe

### Amendement proposé à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels

#### A. Article premier

1. Au sous-alinéa i de l'alinéa c de l'article premier, remplacer «la flore et la faune» par «diversité biologique et ses composantes», comme suit:

c) Le terme «effets» désigne toute conséquence nocive directe ou indirecte, immédiate ou différée, d'un accident industriel, notamment sur:

i) Les êtres humains, ~~la flore et la faune~~ **la diversité biologique et ses composantes;**

2. À l'alinéa j, après les mots «personnes physiques ou morales», insérer: «et, conformément à la législation ou à la pratique nationale, leurs associations, leurs organisations ou leurs groupes», comme suit:

j) Le terme «public» désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales, **et, conformément à la législation ou à la pratique nationale, leurs associations, leurs organisations ou leurs groupes;**

3. Après l'alinéa j, insérer ce qui suit:

k) L'expression «Notification d'activités dangereuses», au sens de l'article 4 de la Convention, s'entend de la procédure formelle consistant à échanger avec une Partie touchée des informations concernant des activités dangereuses, pour lui permettre de prendre les mesures préventives et de préparation appropriées;

l) L'expression «Notification des accidents industriels», au sens de l'article 10 de la Convention, s'entend de la procédure formelle consistant à porter sans retard à la connaissance d'une Partie touchée la survenance, sur le territoire de la Partie d'origine, d'un accident industriel devant avoir des effets transfrontières, pour lui permettre de prendre les mesures d'intervention appropriées.

#### B. Article 9

4. Remplacer l'article 9 par le suivant:

##### Article 9 Information du public

1. Les Parties s'assurent que les éléments d'information dont il est question à l'annexe VIII ci-jointe sont à la disposition permanente du public, y compris sous la forme de bases de données électroniques facilement accessibles par les réseaux de télécommunications publics. Ces éléments d'information sont revus et, s'il y a lieu, actualisés périodiquement, notamment en cas de modifications au sens du sous-alinéa 16 du paragraphe 2 de l'annexe V.

2. Les Parties concernées s'assurent que le public des zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel résultant d'une activité dangereuse reçoivent régulièrement, sous la forme la plus appropriée et sans avoir à les demander, des informations claires et intelligibles concernant les mesures de sécurité et le comportement requis face à un accident majeur, et notamment les éléments d'information décrits à l'annexe VIII ci-jointe. Ces informations sont transmises par les canaux que les Parties jugent appropriés, et diffusées dans tous les immeubles et espaces publics, notamment les écoles et les hôpitaux, de même que dans tous les établissements voisins où le risque ou les conséquences d'un accident industriel pourraient être aggravés du fait de leur situation géographique et de leur proximité avec le lieu de l'accident. Les Parties concernées veillent à ce que ces informations soient communiquées à intervalle d'au moins cinq ans et qu'elles soient périodiquement revues, et actualisées si nécessaire, notamment en cas de modifications au sens du sous-alinéa 16 du paragraphe 2 de l'annexe V.

3. Dans l'éventualité d'un accident industriel ou de la menace imminente d'un tel accident, les Parties concernées veillent à ce que toutes les informations en leur possession, qui seraient susceptibles de permettre au public de prendre des mesures aux fins de prévenir ou d'atténuer les dommages pouvant résulter de cette menace, soient communiquées immédiatement et sans retard au public dans les zones susceptibles d'être touchées, conformément au sous-alinéa f du paragraphe 5 de l'annexe VII et aux paragraphes 6 et 7 de l'annexe VIII de la Convention. Ces informations comprendront au moins une brève description des circonstances de l'accident industriel, y compris du lieu où il s'est produit, les matières dangereuses concernées (si elles sont connues), et les effets immédiats.

4. En vertu des obligations énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3, les Parties tiennent compte des dispositions des sous-alinéas 1 à 4 et 9 du paragraphe 2 de l'annexe V.

5. Les éléments d'information relatifs aux mesures de préparation et autres informations pertinentes non visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont mis sur demande à la disposition du public, sous réserve de l'article 22.

#### Article 9 bis

##### Participation du public

1. Les Parties veillent à ce que la possibilité soit précocement et efficacement donnée au public de prendre part au processus décisionnel pertinent concernant le choix du site devant accueillir des activités dangereuses, visé à l'article 7, et les plans d'urgence hors site visés à l'article 8. Les Parties désignent le public habilité à y prendre part, notamment celui des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les organisations non gouvernementales pertinentes satisfaisant aux éventuelles conditions fixées par le droit national, dont celles de ces organisations qui se sont donné pour tâche d'œuvrer pour la protection de l'environnement, en tenant compte des éléments contenus dans les sous-alinéas 1 à 9 du paragraphe 2 de l'annexe V.

2. Le public est informé, par le biais d'avis ou par tous autres moyens appropriés, y compris les médias électroniques lorsqu'ils sont disponibles, d'une manière adéquate et efficace et en temps opportun, des questions ci-après, dès le début du processus décisionnel ou, au plus tard, dès le moment où l'information peut raisonnablement être diffusée:

a) L'objet du processus décisionnel concerné et, le cas échéant, le fait qu'il relève des procédures visées à l'article 4 et/ou de toute autre procédure

transfrontière ou procédure nationale d'évaluation de l'impact sur l'environnement;

b) Les informations détaillées concernant l'autorité compétente responsable du processus décisionnel, habilitée à donner des informations et à recevoir des observations ou des questions, ainsi que les détails des délais impartis pour lui transmettre des observations ou des questions;

c) La nature de la décision possible ou, lorsqu'une telle décision a déjà été prise, le projet de décision ou le plan prévu;

d) L'indication des dates auxquelles les éléments d'information concernés seront mis à disposition, ainsi que des lieux où ils pourront être consultés ou des moyens d'y avoir accès;

e) Les détails des dispositions prises en vue de la participation et de la consultation du public, en application du paragraphe 6 du présent article.

3. En plus de veiller à la mise à disposition des éléments d'information visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9, les Parties font en sorte que le public concerné puisse consulter sur demande lorsque le droit interne l'exige, et gratuitement, dès qu'elles sont disponibles, toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans le présent article qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public, sans préjudice du droit des Parties de refuser de divulguer certaines informations en vertu de l'article 22.

4. Les Parties veillent à ce que le public soit mis en mesure de communiquer à l'autorité compétente, par écrit, ou à l'occasion d'une audition le cas échéant, toute observation ou opinion, y compris ses vues et ses préoccupations à propos des mesures de prévention et de préparation, avant qu'une décision ne soit prise en la matière, et à ce qu'il soit dûment tenu compte du résultat de la participation du public en application du présent article, avant toute décision en la matière.

5. Les Parties veillent à ce que l'autorité compétente mette à la disposition du public, au moment où seront prises les décisions attendues:

a) Le contenu de la décision ou du plan, ainsi que les raisons et les considérations lui servant de fondement, y compris d'éventuelles mises à jour ultérieures;

b) Les résultats de la participation du public avant la prise de décisions, ainsi qu'une indication de la mesure dans laquelle ils ont pesé sur la décision prise.

6. Les Parties arrêtent les détails des dispositions concernant l'information et la consultation du public. Un délai raisonnable est accordé pour les différentes étapes, laissant suffisamment de temps pour informer le public et pour que celui-ci se prépare et participe effectivement à la prise de décisions, sous réserve des dispositions du présent article. Les Parties veillent à ce que le public de la Partie touchée et celui de la Partie d'origine bénéficient d'opportunités équivalentes.

**Article 9 *ter***  
**Accès à la justice**

1. Les Parties veillent à ce que, dans le cadre de leur législation nationale, toute personne sollicitant des informations en application de l'article 9 soit mise en mesure de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par loi pour contester les actes ou les omissions des autorités ayant la responsabilité de rendre cette information disponible.

2. Les Parties veillent, dans le cadre de leur législation nationale, à ce que les membres du public:

- a) manifestant un intérêt suffisant; ou
- b) pouvant faire valoir une atteinte à un droit, lorsque le Code de procédure administrative pose une telle condition;

aient la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par loi pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 9 *bis*. Ce qui constitue un intérêt suffisant et une atteinte à un droit est déterminé selon les dispositions du droit interne et conformément à l'objectif consistant à accorder au public concerné un large accès à la justice. À cet effet, l'intérêt qu'a toute organisation non gouvernementale répondant aux conditions fixées par le droit interne est réputé suffisant au sens de l'alinéa *a* ci-dessus. Ces organisations sont également réputées avoir des droits auxquels il pourrait être porté atteinte au sens de l'alinéa *b* ci-dessus.

3. Les Parties, conformément à leur système juridique et sur la base de la réciprocité si elles le désirent, accordent aux organisations non gouvernementales et aux personnes physiques et morales qui pâtissent ou sont susceptibles de pâtir des effets transfrontières d'un accident industriel survenant sur le territoire d'une Partie l'accès, dans des conditions équivalentes, aux procédures administratives et judiciaires pertinentes que peuvent mettre en œuvre les organisations non gouvernementales et les personnes relevant de leur propre juridiction, en leur offrant notamment la possibilité d'intenter une action en justice et de faire appel d'une décision portant atteinte à leurs droits, et leur assurent un traitement équivalent dans le cadre de ces procédures.

### C. Article 18, paragraphe 1

5. Au paragraphe 1, remplacer «par an» par «tous les deux ans», comme suit:

1. Les représentants des Parties constituent la Conférence des Parties de la présente Convention et tiennent des réunions sur une base régulière. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, la Conférence des Parties se réunit au moins une fois ~~par an~~ **tous les deux ans** ou à la demande écrite de toute Partie, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication auxdites Parties par le secrétariat.

## D. Article 29

6. Insérer à la fin de l'article 29 un nouveau paragraphe libellé comme suit:
- 5. Faute d'avoir exprimé une intention différente, tout État ou organisation visé à l'article 27 qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention est considéré:**
- a) **Comme étant Partie à la Convention telle que modifiée par tout amendement entré en vigueur; et**
- b) **Comme ayant ratifié, accepté ou approuvé tout amendement à la Convention adopté mais non encore entré en vigueur.**
7. À la suite du paragraphe 2, insérer un nouveau paragraphe libellé comme suit:
- 2 bis. Tout autre État non visé au paragraphe 2 ci-dessus qui est membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à la Convention.**

## F. Autres articles et annexes concernés

### 1. Préambule

8. À la fin du sixième paragraphe du préambule, ajouter: «et son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, ainsi que la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement», comme suit:

*Conscientes* du rôle joué à cet égard par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) et rappelant notamment le Code de conduite de la CEE relatif à la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières et la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, **et son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, ainsi que la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.**

### 2. Article 8

9. Au paragraphe 2, insérer après la première phrase: «Ces plans sont établis en consultation avec le personnel opérant sur le site, y compris le personnel de sous-traitance sous contrat de longue durée ayant compétence en la matière.», comme suit:

2. La Partie d'origine veille, en ce qui concerne les activités dangereuses, à l'élaboration et à l'application de plans d'urgence sur le site, y compris de mesures appropriées de lutte et d'autres mesures pour prévenir ou limiter autant que possible les effets transfrontières. **Ces plans sont établis en consultation avec le personnel opérant sur le site, y compris le personnel de sous-traitance sous contrat de longue durée ayant compétence en la matière.** La Partie d'origine fournit aux autres Parties concernées les éléments dont elle dispose pour l'élaboration de plans d'urgence.

10. Au paragraphe 3, deuxième phrase, remplacer «En élaborant ces plans,» par «Dans l'élaboration de ces plans,» et insérer à la suite «des opportunités de participation sont offertes au public en accord avec l'article 9 bis et», comme suit:

3. Chaque Partie veille, en ce qui concerne les activités dangereuses, à l'élaboration et à l'application de plans d'urgence à l'extérieur du site prévoyant les mesures à prendre sur son territoire pour prévenir ou limiter autant que possible

les effets transfrontières. Dans l'élaboration de ces plans, **des opportunités de participation sont offertes au public en accord avec l'article 9 bis** et il est tenu compte des conclusions de l'analyse et de l'évaluation, notamment des éléments mentionnés à l'annexe V, paragraphe 2, alinéas 1 à 5. Les Parties concernées s'efforcent de rendre ces plans compatibles. S'il y a lieu, elles établissent en commun des plans d'urgence à l'extérieur du site afin de faciliter l'adoption de mesures de lutte adéquates.

### 3. Annexe V

11. À l'alinéa 3 *b*, remplacer «personnes» par «êtres humains».
  12. À l'alinéa 6, remplacer «personnes» par «êtres humains».
  13. À l'alinéa 7, supprimer les mots «sur les personnes et l'environnement».
  14. À l'alinéa 9, remplacer «Les personnes qui peuvent être touchées» par «Le public qui peut être touché».
  15. Avec les changements susmentionnés, les alinéas 1 à 9 du paragraphe 2 de l'annexe V se liraient comme suit.
2. Le tableau suivant illustre les éléments qu'il faudrait prendre en considération dans le cadre de l'analyse et de l'évaluation aux fins prévues dans différents articles et énumérées ci-après.

<i>Objet de l'analyse</i>	<i>Éléments à prendre en considération</i>
Préparation aux situations d'urgence en application de l'article 8	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Quantités et propriétés des substances dangereuses présentes sur le site.</li> <li>2) Courts scénarios descriptifs d'un échantillon représentatif d'accidents industriels pouvant être provoqués par l'activité dangereuse, avec une indication de la probabilité de chacun.</li> <li>3) Pour chaque scénario: <ol style="list-style-type: none"> <li>a) La quantité approximative de substance rejetée;</li> <li>b) L'étendue et la gravité des conséquences du rejet tant sur les <del>personnes</del> <b>êtres humains</b> que sur l'environnement, dans des conditions favorables et défavorables, y compris l'étendue des zones à risque;</li> <li>c) Le délai dans lequel le phénomène déclencheur pourrait dégénérer en accident industriel;</li> <li>d) Toute action qui pourrait être entreprise pour limiter autant que possible la probabilité d'une aggravation.</li> </ol> </li> <li>4) L'importance et la répartition de la population dans le voisinage, y compris toute grande concentration de personnes susceptibles de se trouver dans la zone à risque.</li> <li>5) L'âge, la mobilité et la vulnérabilité de cette population.</li> </ol>



<i>Objet de l'analyse</i>	<i>Éléments à prendre en considération</i>
Prise de décisions concernant le choix du site en application de l'article 7	En sus des éléments visés aux alinéas 1 à 5 ci-dessus: 6) La gravité du dommage causé aux <del>personnes</del> <b>êtres humains</b> et à l'environnement selon la nature et les circonstances du rejet. 7) La distance du site de l'activité dangereuse à laquelle des effets nocifs <del>sur les personnes et l'environnement</del> peuvent raisonnablement être observés en cas d'accident industriel. 8) La même information en tenant compte non seulement de la situation présente, mais aussi des aménagements prévus ou que l'on peut raisonnablement prévoir.
Information du public en application de l'article 9	En sus des éléments visés aux alinéas 1 à 4 ci-dessus: 9) <del>Les personnes qui peuvent être touchées</del> <b>Le public qui peut être touché</b> en cas d'accident industriel.

#### 4. Annexe VIII

16. Au paragraphe 5, supprimer «sur la population et l'environnement» et ajouter à la fin du paragraphe «et aux mesures de réglementation concernant les accidents industriels».

17. Au paragraphe 6, remplacer «la population touchée sera alertée et tenue informée» par «le public dans les zones susceptibles d'être touchées sera alerté et tenu informé».

18. Au paragraphe 7, remplacer «la population touchée» par «le public dans les zones susceptibles d'être touchées», et «elle» par «il».

19. À la fin du paragraphe 9, supprimer «;» et insérer «. Cela concerne notamment les appels à se conformer à d'éventuelles instructions ou demandes des services d'urgence au moment de l'accident».

20. Avec les changements susmentionnés, les paragraphes concernés de l'annexe VIII se liraient comme suit:

5. Informations générales relatives à la nature de l'accident industriel qui pourrait éventuellement se produire dans le cadre de l'activité dangereuse, y compris aux effets qu'il pourrait avoir ~~sur la population et l'environnement~~ **et aux mesures de réglementation concernant les accidents industriels;**

6. Informations appropriées sur la manière dont ~~la population touchée sera alertée et tenue informée~~ **le public dans les zones susceptibles d'être touchées sera alerté et tenu informé** en cas d'accident industriel;

7. Informations appropriées sur les mesures que ~~la population touchée~~ **le public dans les zones susceptibles d'être touchées** devrait prendre et sur le comportement qu'~~elle~~ **il** devrait adopter en cas d'accident industriel;

...

9. Informations générales sur le plan d'urgence à l'extérieur du site, établi par les services de secours pour y combattre tout effet d'un accident industriel, y compris ses effets transfrontières; **Cela concerne notamment les appels à se conformer à d'éventuelles instructions ou demandes des services d'urgence au moment de l'accident.**